

Commission de récupération artistique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle,

Arrête.

Art. 1^{er}. — Il est institué au ministère de l'éducation nationale une commission dite commission de récupération artistique ayant pour objet :

1^o D'étudier les problèmes posés par la récupération des œuvres d'art, souvenirs historiques, objets précieux, documents d'archives, livres et manuscrits enlevés par l'ennemi ou sous son contrôle au cours de l'occupation du territoire français ;

2^o De recueillir et de contrôler, en vue de cette récupération, les déclarations des intéressés et tous les éléments d'information sur les objets ainsi définis appartenant aux collectivités françaises ou à des ressortissants français.

La composition de cette commission sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — La commission pourra être assistée d'experts qui seront désignés à cet effet par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — L'organisation des services administratifs de la commission sera fixée ultérieurement par un arrêté pris sous la signature des ministres de l'éducation nationale et des finances.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1944.

RENÉ CAPITANT.
